



[TRADUCTION]

Citation : *JB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 148

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** J. B.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 28 janvier 2025  
(GE-24-4001)

---

**Membre du Tribunal :** Glenn Betteridge

**Date de la décision :** Le 19 février 2025

**Numéro de dossier :** AD-25-104

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] J. B. est le prestataire dans cette décision. Il a quitté son emploi de peintre dans un camp de travail, puis a renouvelé sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il n'était pas fondé à quitter son emploi. Elle l'a donc exclu du bénéfice des prestations régulières.

[4] Il a demandé à la Commission de réviser sa décision. Il a expliqué qu'il avait des rendez-vous auxquels il devait retourner chez lui en novembre. Il soutient qu'il avait accepté de travailler seulement jusqu'à la fin d'octobre et c'est ce que prévoyait son contrat. Il ne s'attendait pas à ce que son employeur l'organise pour travailler en novembre. Il n'avait donc d'autre choix que de quitter son emploi.

[5] La Commission a maintenu sa décision. Le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal.

[6] La division générale a décidé qu'il n'était pas fondé à quitter son emploi, car il avait d'autres solutions raisonnables. Elle a donc rejeté son appel sur cette question (paragraphe 1)<sup>1</sup>.

[7] Pour obtenir la permission de faire appel de la décision de la division générale, le prestataire doit démontrer que son appel a une chance raisonnable de succès. Malheureusement, il ne l'a pas fait.

## Question en litige

[8] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

---

<sup>1</sup> La division générale a accueilli son appel sur la question de la disponibilité.

## Je refuse la permission de faire appel

[9] J'ai lu la demande d'appel du prestataire<sup>2</sup>. J'ai lu la décision de la division générale. J'ai examiné les documents au dossier de la division générale qui traitent de la question du départ volontaire<sup>3</sup>. Et j'ai écouté l'enregistrement de l'audience.

[10] Pour les motifs ci-dessous, je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel.

## Critère à remplir pour obtenir la permission de faire appel

[11] Je peux accorder la permission de faire appel si l'appel du prestataire a une chance raisonnable de succès<sup>4</sup>. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il existe un **motif défendable** selon lequel son appel **pourrait être accueilli**<sup>5</sup>.

[12] La loi me permet d'examiner les quatre moyens d'appel suivants, que j'appellerai des **erreurs**<sup>6</sup>. La division générale :

- a utilisé un processus inéquitable ou a fait preuve de partialité (erreur d'équité procédurale);
- n'a pas utilisé son pouvoir de décision correctement (erreur de compétence);
- a commis une erreur de droit;
- a commis une erreur de fait importante.

---

<sup>2</sup> Voir le document AD1 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir les documents GD2, GD3A et GD4A du dossier d'appel.

<sup>4</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>5</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

<sup>6</sup> L'énumération représente les moyens d'appel de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Je les appelle des erreurs.

[13] Je vais commencer par examiner les motifs d'appel du prestataire<sup>7</sup>, car ils définissent les principales questions et les arguments clés que je dois considérer<sup>8</sup>.

### **Le prestataire n'a pas indiqué de preuve que la division générale a mal comprise ou ignorée**

[14] Le prestataire a coché la case indiquant que la division générale avait commis une erreur de fait importante<sup>9</sup>. Cependant, ses arguments montrent qu'il tente simplement de répéter son appel devant la division générale. Il raconte à nouveau son histoire et explique pourquoi, selon lui, il était fondé à quitter son emploi.

[15] Il ne mentionne aucune preuve que la division générale aurait mal comprise ou ignorée.

[16] Malheureusement pour le prestataire, la division d'appel a un rôle différent de celui de la division générale.

[17] La division d'appel ne recommence pas le processus. À l'étape de la permission de faire appel, je ne peux pas réévaluer la preuve. Lorsqu'une partie prestataire ne donne pas d'explications ou de détails sur une erreur présumée, ce moyen d'appel n'a pas de chance raisonnable de succès<sup>10</sup>. De plus, être simplement en désaccord avec le résultat de l'appel ne démontre pas un argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326 au paragraphe 26 [en anglais seulement].

<sup>8</sup> Voir la décision *Hazaparu v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 928 au paragraphe 13 [en anglais seulement].

<sup>9</sup> Voir la page AD1-3 du dossier d'appel.

<sup>10</sup> Voir la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326 au paragraphe 59 [en anglais seulement].

<sup>11</sup> Voir décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au paragraphe 20.

## **Je n'ai trouvé aucune erreur montrant que l'appel du prestataire a une chance raisonnable de succès**

[18] Comme le prestataire se représente lui-même, j'ai regardé au-delà de ses arguments pour voir si son appel avait une chance raisonnable de succès<sup>12</sup>.

### **– On ne peut pas soutenir qu'il y a une erreur de fait importante**

[19] J'ai examiné les documents dans le dossier de la division générale et écouté l'enregistrement de l'audience. Rien ne montre que la division générale a tiré une conclusion erronée après avoir mal compris ou ignoré une preuve pertinente.

[20] La division générale n'a pas exposé la preuve en détail. Cependant, je peux présumer que la division générale a examiné tous les éléments de preuve. Elle n'a pas à faire référence à chaque élément dans sa décision<sup>13</sup>.

[21] La division générale a examiné et résumé la preuve pertinente (paragraphe 4, 5, 11, 17, 18, 19 et 22). Et la preuve au dossier appuie la conclusion de la division générale selon laquelle le départ du prestataire ne constituait pas la seule solution raisonnable dans les circonstances (paragraphe 17).

[22] Il n'est donc pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

### **– On ne peut pas soutenir qu'il y a une erreur d'équité procédurale ou de droit**

[23] Le prestataire n'a pas fait valoir que le processus ou l'audience de la division générale était injuste à son égard ou que le membre avait fait preuve de partialité. De plus, rien dans les documents de la division générale ou dans l'enregistrement audio de l'audience n'indique qu'une telle erreur ait été commise. Il n'est donc pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale.

---

<sup>12</sup> C'est ce que la Cour fédérale a affirmé dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

<sup>13</sup> Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 au paragraphe 46.

[24] La division générale a établi le bon critère juridique pour trancher la question du départ volontaire (paragraphe 10 et 12 à 16). Elle a ensuite utilisé ce critère, et ses motifs sont adéquats. Il est donc impossible de soutenir qu'elle a commis une erreur de droit.

## **Conclusion**

[25] Le prestataire n'a pas démontré de motif défendable qui pourrait conférer à son appel une chance de succès. De plus, je n'ai trouvé aucun motif défendable. Autrement dit, son appel n'a pas de chance raisonnable de succès.

[26] Par conséquent, je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge  
Membre de la division d'appel